

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION.....	4
I. LES ACTIVITES	5
A. Activités Juridictionnelles.....	5
1. Le Jugement des comptes des comptables publics.....	5
a. Le Jugement des comptes des comptables supérieurs du Trésor.....	5
b. Le Jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales.....	5
c. Le Jugement des comptes des comptables des établissements publics nationaux....	6
2. Le Jugement des fautes de gestion.....	6
3. La Prestation de serment des comptables publics.....	16
B. Activités de contrôle et de consultation ou d'assistance.....	17
1. Le Contrôle de l'exécution des lois de finances.....	17
2. L'examen des rapports annuels de performance.....	21
3. Le Contrôle de la gestion des organismes publics.....	22
4. Le contrôle des investissements des collectivités territoriales financés par le FNACT.....	22
5. L'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances.....	23
6. L'évaluation de la politique publique de la césarienne.....	23
7. La Vérification des comptes des partis politiques.....	23
8. Le Renforcement des capacités.....	24
9. Le Partenariat.....	25
II. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS RELEVÉES LORS DES ACTIVITES	26
A. Les Constatations relevées à l'occasion des activités Juridictionnelles.....	26
B. Les Constatations relevées à l'occasion des activités de contrôle et de consultation	29

1. Le Contrôle de l'exécution des lois de finances.....	29
2. L'examen des rapports annuels de performance.....	33
3. Le Contrôle de la gestion des organismes publics.....	36
4. Le Contrôle des investissements des collectivités territoriales.....	36
5. L'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances.....	37
6. L'évaluation de la politique publique de la césarienne.....	37
7. La Vérification des comptes des partis politiques.....	39
III. LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES.....	41
A. Au titre de la gestion des finances publiques.....	41
B. Au titre du financement des partis politiques.....	44
IV. DES DIFFICULTES ET PERSPECTIVES.....	46
A. Les difficultés.....	46
B. Les perspectives.....	46
CONCLUSION.....	47

INTRODUCTION

La Section des Comptes, troisième composante de la Cour Suprême, est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. A ce titre, elle a pour mission principale de s'assurer du bon emploi de l'argent public et d'en informer les citoyens.

Au travers de cette mission, elle concourt à la sauvegarde du patrimoine public et au contrôle de la fiabilité et de la sincérité des finances publiques, à l'amélioration des techniques et méthodes de gestion et à la rationalisation de l'action administrative.

Elle exerce de plein droit les compétences dévolues à elle par la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle dans le cadre du programme annuel de vérification qu'elle adopte en toute indépendance.

Ses missions à la fois juridictionnelles et non juridictionnelles visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de faire procéder aux corrections nécessaires ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation et décider des mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements ;
- favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De même, l'article 354 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle dispose que « ... Tous les ans, la Section des Comptes élabore un rapport dans lequel elle fait mention de ses principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année précédente, et formule les propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques.

Ce rapport est remis par le Président de la Cour Suprême au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre chargé des Finances. ».

Le présent rapport annuel répond à cette prescription légale, et s'articule autour de quatre axes prioritaires à savoir les activités menées (I), les principales constatations relevées (II), les propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques (III), les difficultés rencontrées, les propositions de solutions et perspectives de la Section des Comptes (IV).

I. LES ACTIVITES

Les activités menées au titre de l'année 2024 sont d'ordre juridictionnel et de contrôle.

A. Les activités juridictionnelles

Les activités juridictionnelles ont porté essentiellement sur le jugement des comptes des comptables publics (1), le jugement des fautes de gestion (2) et les prestations de serment des comptables publics (3).

1. Le jugement des comptes des comptables publics

Il a concerné à la fois les comptes des comptables supérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux.

a. Jugement des comptes des comptables supérieurs du Trésor au titre de l'exercice 2021

En 2024, le jugement provisoire des dix-sept (17) comptes programmés des postes comptables supérieurs a été réalisé, soit un taux de réalisation de 100%.

Il s'agit de : l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT), la Paierie Générale du Trésor (PGT), la Recette Générale du District (RGD) et les trésoreries régionales de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Nioro du Sahel, Dioïla, Bougouni et Koutiala.

b. Jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales des exercices 2015 à 2017 :

En 2024, la Section des Comptes a jugé deux cent trente un (231) comptes de gestion des exercices 2015 à 2017 dont cent soixante-neuf (169) en définitif et soixante-deux (62) en provisoire de cent trois (103) collectivités territoriales.

Au terme de ce jugement, cent trois (103) arrêts ont été produits dont soixante-quinze (75) définitifs et vingt-huit (28) provisoires.

La totalité des deux cent trente et un (231) comptes programmés ayant été jugés, le taux de réalisation est de 100%.

c. Jugement des comptes des comptables des Etablissements Publics Nationaux (EPN) des exercices 2010 à 2020 :

La situation se présente comme suit :

- Cinquante (50) comptes des exercices 2010 à 2020 de cinq (05) Etablissements Publics Nationaux (AGERROUTE, CNOS, CFD, IOTA) ont été définitivement jugés.
- Quatre-vingt (80) comptes des exercices 2010 à 2020 de huit (08) Etablissements Publics Nationaux (ENSUP, ENTP, ISH, IGM, IPR/IFRA, ENI-ABT, Mali Météo, ANAC) ont été jugés provisoirement.

Au terme de ces jugements, cinq (05) arrêts définitifs sur six (06) prévus et huit (08) arrêts provisoires sur dix (10) prévus ont été rendus.

Ainsi, cent trente (130) comptes sur cent soixante (160) prévus ont été jugés, dont cinquante (50) définitivement et quatre-vingt (80) provisoirement. Soit un taux d'exécution du Programme Annuel de Vérification (PAV) 2024 de 80,25%.

2. Le jugement des fautes de gestion

Le jugement des fautes de gestion relève de la chambre de discipline financière et budgétaire de la Section des Comptes et concerne à la fois les ordonnateurs et les comptables et toute personne qui s'est immiscée dans la gestion de faits susceptibles d'être qualifiés de fautes de gestion.

En 2024, vingt-neuf (29) dossiers ont fait l'objet de saisine de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire, neuf (09) ont été déférés et cinq (05) ont fait l'objet de jugement.

Il s'agit du dossier de l'ORTM dans le cadre de la Vérification de sa gestion au titre des exercices 2016, 2017 et 2018, la Direction Administrative et Financière de la Primature dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et du Dialogue Social dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, le consulat du Mali à Douala dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2015 à 2018 et l'ambassade du Mali à Rome en Italie dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2015 à 2018.

Situation des dossiers reçus au niveau de la Section des Comptes par le Bureau du Vérificateur Général au titre de l'exercice 2024

N° d'ordre	Objet du Dossier	Référence de Saisine de la Section des Comptes	Stade de Traitement	Observation
01	Vérification financière de la gestion du Projet Appui à la Compétitivité Agro industrielle au Mali (PACAM), <i>Exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)</i>	L. Conf. n° 0040/2024/BVG du 22/01 /2024	Note produite à l'Attention du Président de la Section	Mis en instance
02	Vérification financière de la gestion du Projet multi énergies pour la résilience et la gestion intégrée des Terroirs (MERIT) (30 juin), <i>Exercices 2020, 2021, 2022 et 2023</i>	L. Conf. n° 0097/2024/BVG du 31/01/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite (dossier classé)	Classé en raison du faible montant en cause 746 307 FCFA
03	Vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rural (IER), <i>Exercices 2019,2020, 2021 et 2022</i>	L. Conf. n° 0171/2024/BVG du 22/02/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
04	Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de <i>Kambila</i> , <i>Exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)</i>	L. Conf. n° 0151/2024/BVG du 21/02/2024	En instance de déféré	

05	Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Karan, <i>Exercices 2020, 2021 et 2022</i>	L. Conf. n° 0175/2024/BVG du 23/02/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
06	Vérification financière de la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), Exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)	L. Conf. n° 0251/2024/BVG du 19/03/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
07	Vérification financière de la gestion du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali (PADELM), Exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1 ^{er} semestre)	L. Conf. n° 0259/2024/BVG du 21/03/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
08	Vérification financière de la gestion de la Commune rurale de Nioro (Tougouné Rangabé) Exercices 2020, 2021 et 2022	L. Conf. n° 0269/2024/BVG du 27/03/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
09	Vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Kadiaba Kadiel, Exercices 2020, 2021 et 2022	L. Conf. n° 0266/2024/BVG du 27/05/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
10	Vérification financière de la Gestion de la Société Civile Immobilière de la Maison du Mali à Abidjan, Exercices	L. Conf. n° 0350/2024/BVG du 26/04/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	

	2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 novembre)			
11	Vérification financière et de conformité des opérations liées à la Biennale Artistique et Culturelle, Edition 2023	L. Conf. n° 0371/2024/BVG du 02/05/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
12	Vérification financière de la Gestion de l'Agence de Promotion Touristique du Mali, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022	L. Conf n° 0484/2024/BVG du 11/06/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
13	Vérification financière de la Gestion de la Commune VI du District de Bamako, Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 ;	L. Conf. n° 0529/2024/BVG du 27/06/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
14	Vérification financière de la Gestion de la Commune rurale de N'GABACORO, Exercices 2021, 2022 et 2023	L. Conf. n° 0598/2024/BVG du 19/06/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
15	Vérification financière de la Gestion de la Commune Rurale de Dialakorodji, Exercices 2020, 2021, 2022 et 2023	L. Conf. n° 0577/2024/BVG du 08/07/2024	En instruction au niveau de la Chambre compétente	
16	Vérification financière de la Gestion de la Commune Rurale de Mandé, Exercices 2021, 2022 et 2023	L. Conf. n° 0581/2024/BVG du 15/07/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	

17	Vérification financière et de conformité du changement de vocation et du morcellement du Titre Foncier n° 1209, établi en 1936 sur une superficie initiale de 1 718 hectares 41 ares 44 centiares de l'Afrique de l'Ouest française-colonie du Soudan et de l'exécution du Projet de viabilisation et de construction de 1 085 logements sociaux et économiques à Samanko dans le Cercle de Kati	L. Conf. 0675/2023/BVG du 31/07/2024	Analyse au niveau de la Chambre compétente	
18	Vérification financière de la gestion de la Société Energie du Mali (EDM-SA), Exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 octobre)	L. Conf. n° 0708/2024/BVG du 12/06/2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
19	Vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture	L. Conf. n° 0718/2024/BVG du 15/08/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
20	Vérification financière de la Gestion de la Commune Rurale de Moribabougou, Exercices 2020, 2021, 2022 et 2023	L. Conf. n° 0722/2024/BVG du 16/08/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
21	Vérification financière de la gestion du Mécanisme de Refinancement des	L. Conf. n°2024/BVG du 12/09 /2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	

	Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD)			
22	Vérification financière de la gestion de la Commune urbaine de Kati	L. Conf. n°2024/BVG du 25/ 09 /2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
23	Vérification financière de la gestion de la Commune urbaine de Ségou	L. Conf. n° 0872/2024/BVG du 03/ 10 /2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
24	Vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	L. Conf. n°0865/2024/BVG du 01/ 10/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
25	Vérification financière de la gestion de la Commune rurale de Baguinéda-Camp	L. Conf. n° 0949/2024/BVG du 25/ 10/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
26	Vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie Hôtelière et du Tourisme	L. Conf. n° 01136/2024/BVG du 29/ 11/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	

27	Vérification financière et de conformité des opérations liées à l'organisation du concours de la Fonction Publique de l'Etat	L. Conf. n°1173/2024/BVG du 06/ 12/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
28	Vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de la Direction Générale et des Directions des Zones de Production de l'Office du Niger	L. Conf. n°1186/2024/BVG du 16/ 12/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	
29	Vérification financière de la Commune urbaine de Sikasso	L. Conf. n°1209/2024/BVG du 19/ 12/2024	A l'analyse au niveau de la Chambre compétente	

Situation des dossiers déferés au niveau du Parquet Général de la Cour Suprême au titre de l'exercice 2024

N° d'ordre	Objet du Dossier	Référence du déferé	Stade de Traitement	Observation
01	Vérification financière de la gestion du Projet d'Appui au Développement du Secteur de l'Elevage au Mali (PADEL-M), Exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1 ^{er} semestre)	Déferé n°003/CDBF du 25 juillet 2024	Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite	
02	Vérification financière de la gestion du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS), Exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (30 juin)	Déferé n°004/CDBF du 25 juillet 2024	Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite	
03	Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de l'Agence de Promotion touristique du Mali (APTМ) Exercice 2019, 2020, 2021 et 2022	Déferé n°005/CDBF du 25 septembre 2024	Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite	
04	Vérification financière de la gestion de la Société Energie du Mali (EDM-SA), Exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 octobre) ;	Déferé n°006/CDBF du 25 septembre 2024	Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite	

05	Vérification financière de la gestion de l'Institut d'Economie Rural (IER), <i>Exercices 2019, 2020, 2021 et 2022</i>	Déféré n°008/CDBF du 25 septembre 2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
06	Vérification financière de la gestion de la Société civile immobilière de la Maison du Mali à Abidjan	Déféré n°009/CDBF du 25 septembre 2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
07	Vérification financière des opérations de recettes et de dépenses de la Direction Générale et des Directions des Zones de Production de l'Office du Niger	Déféré n°010/CDBF du 25 septembre 2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
08	Vérification financière de la gestion du Régime d'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM), à la Caisse Malienne de sécurité Sociale (CMSS) et à l'Institut Nationale de Prévoyance Sociale (INPS)	Déféré n°011/CDBF du 04 octobre 2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	
09	Vérification financière de la gestion de la <i>POSTE du MALI</i>	Déféré n°013/CDBF du 18 octobre 2024	Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite	

Situation des dossiers jugés par la Section des Comptes au titre de l'exercice 2024

N° d'ordre	Objet du Dossier	Stade de Traitement
01	Affaire Ministère Public et Etat du Mali contre Directeur de l'ORTM dans le cadre de la vérification de la gestion financière au titre des exercices 201, 2017 et 2018.	Jugement Rendu
02	Affaire Ministère Public et Etat du Mali contre le Directeur Administrative et Financière de la Primature dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.	Jugement Rendu
03	Affaire Ministère Public et Etat du Mali contre le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Travail et du Dialogue Social dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2017, 2018 et 2019	Jugement Rendu
04	Affaire Ministère Public et Etat du Mali contre le Consul du Mali à Douala dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2015 à 2018	Jugement Rendu
05	Affaire Ministère Public et Etat du Mali contre l'Ambassade du Mali à Rome en Italie dans le cadre de la vérification de sa gestion au titre des exercices 2015 à 2018.	Jugement Rendu

3. La Prestation de serment des comptables publics

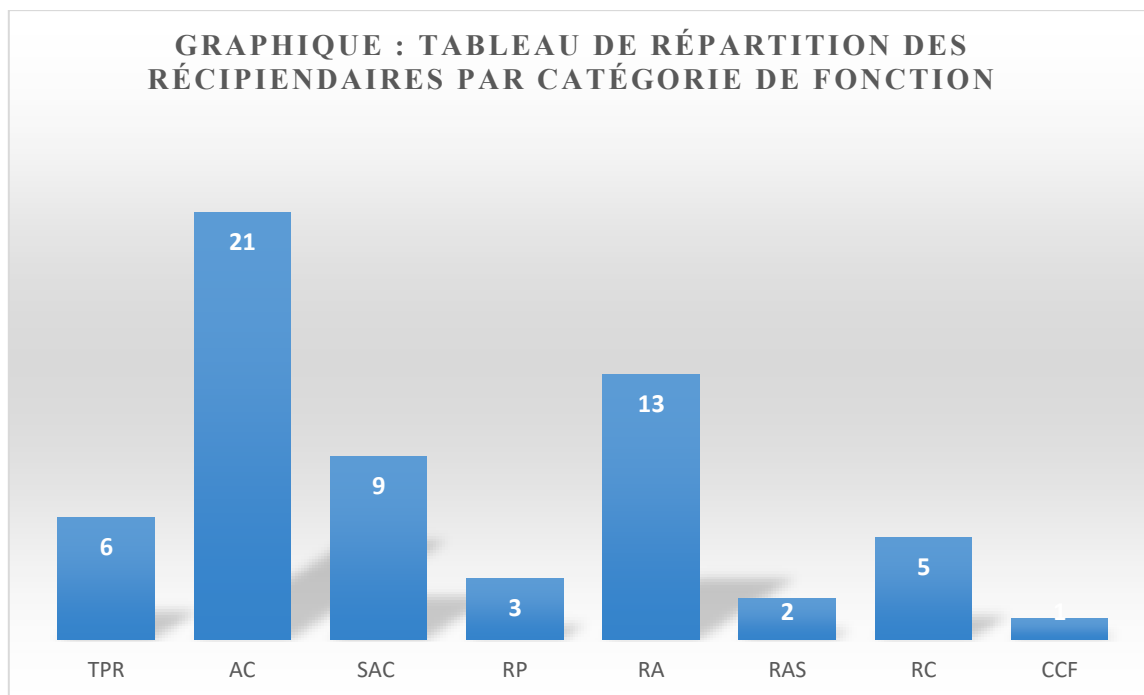
Après nomination, tout comptable public doit constituer un cautionnement, prêter serment devant le Juge des Comptes avant d'entrer en fonction et rendre compte à la fin de chaque année à la juridiction financière. La satisfaction de ces exigences emporte comme conséquence la distinction entre le comptable patent et le comptable de fait.

En matière de jugement des comptes des comptables publics, la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances en son article 81 dispose que : « les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer. Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables patents. En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Juridiction des Comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur ».

La Section des Comptes a tenu quatorze (14) audiences de prestation de serment au cours desquelles soixante (60) comptables ont prêté serment. Le tableau ci-dessous donne la répartition des récipiendaires par catégories de fonction :

Fonction	Nombre	%
Trésorier Payeur Régional	6	10,00
Agent comptable	21	35,00
Secrétaire-agent comptable	9	15,00
Receveur –Percepteur	3	5,00
Régisseur -d'avances	13	21,67
Régisseur spécial d'avances	2	3,33
Régisseurs de recettes	5	8,33
Chef de la cellule financière	1	1,67
Total	60	100,00

GRAPHIQUE : TABLEAU DE RÉPARTITION DES RÉCIPENDAIRES PAR CATÉGORIE DE FONCTION



B. Les Activités de contrôle et de consultation ou d’assistance

Au titre des activités non juridictionnelles, il y a lieu de noter le contrôle de l’exécution des lois de finances 2020, 2021 et 2022 (1), l’examen des rapports annuels de performance (2), le contrôle de la gestion des organismes publics (3), les contrôle des investissements des collectivités territoriales financés par le Fonds National d’Appui aux Collectivités Territoriales (4), l’évaluation des performances des collectivités territoriales (5), l’évaluation de la politique publique de la césarienne (6), la vérification des comptes de 2023 des partis politiques (7), le renforcement des capacités (8) et les partenariats (9).

Les différents rapports thématiques se trouvent sur le site de la Section des Comptes.

1. Le contrôle de l’exécution des lois de finances

Le contrôle de l’exécution du budget d’Etat 2020 adopté par la loi n° 2019-070 du 24 décembre 2019 a donné les résultats ci-dessous :

Initialement, il a été arrêté en recettes à 2 181,828 milliards de FCFA et en dépenses à 2 604,568 milliards de FCFA, soit un déficit prévisionnel de 422,740 milliards de FCFA.

Ces montants ont été modifiés par l’Ordonnance n° 2020-001/P-CNSP du 4 septembre 2020 portant modification de la loi n° 2019-070 du 24 décembre 2019 qui a réduit les recettes à

2 107,627 milliards de FCFA et augmenté les dépenses à 2 826,987 milliards de FCFA, soit un déficit corrigé de 719, 349 milliards de FCFA.

Le décret n°2020-0278/PT-RM du 8 décembre 2020 portant autorisation d'encaissement de ressources additionnelles et ouverture de crédits à titre d'avances a porté les recettes du budget d'Etat 2020 à 2 146,627 milliards de FCA et les dépenses à 2 864,976 milliards de FCFA, soit un déficit prévisionnel corrigé de 718,349 milliards de FCFA.

Il ressort de l'examen de la situation d'exécution des ressources et des charges du budget d'Etat 2020 contenue dans le Rapport de présentation du MEF les informations suivantes :

a. Les ressources

Elles comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

- Les recettes budgétaires

Les prévisions se chiffrent à 2 145,627 milliards de FCFA, pour des émissions de 2 024,694 milliards de FCFA et des recouvrements de 1 803,777 milliards de FCFA dont 1,201 milliards de FCFA au titre des recouvrements sur exercice antérieur.

Le taux de recouvrement de recettes par rapport aux prévisions est de 84,07% et par rapport aux émissions de 89,09%.

Les restes à recouvrer suivant le projet de loi de règlement s'élèvent à 222,118 milliards de FCFA contre 179,155 milliards de FCFA en 2019. Ces restes à recouvrer se situent au niveau de :

- ✓ la Direction Générale des Impôts à 216,497 milliards de FCFA,
- ✓ la Direction Générale des Douanes à 5,040 milliards de FCA et,
- ✓ des Entrepôts Maliens au Sénégal à 0, 581 milliard de FCFA.

- Les ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget d'Etat ont été prévues pour 409,278 milliards de FCFA et les réalisations se sont chiffrées à 307,705 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 75,18% contre 118,04% en 2019.

b. Les charges de l'Etat

Elles comprennent les dépenses budgétaires et les charges de trésorerie

- Les dépenses Budgétaires

Prévues pour 2 864,976 milliards de FCFA les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 2 386,202 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 83,29%.

- Les charges de Trésorerie

Pour une prévision de 381,176 milliards de FCFA, les charges de trésorerie au titre de l'exercice 2020 ont été exécutées à hauteur de 353,775 milliards de FCFA, soit un taux d'exécution de 92,81%.

- Les ajustements de crédits

L'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances stipule que « la loi de règlement...ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances...régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés... ».

Conformément à ces dispositions il est proposé de régulariser les dépassements de crédits budgétaires de 15 341 795 943 FCFA et d'annuler les crédits non consommés de 494 115 952 339 FCFA.

c. Les résultats

L'exécution des lois de finances de 2020 indique en termes de recettes un montant de 1 803 777 086 735 FCFA et en dépenses 2 386 201 759 604 FCFA soit un solde déficitaire global de 582 424 672 869 FCFA contre un déficit prévisionnel initial de 422 739 692 000 FCFA et un déficit prévisionnel corrigé de 719 349 146 000 FCA suite à la loi rectificative et au décret d'avance. Ce résultat se décline comme suit :

- ✓ Budget général : les recettes se chiffrent à 1 655 239 368 977 FCFA et les dépenses à 2 245 893 042 677 FCFA d'où un déficit de 590 653 673 000 FCFA.
- ✓ Budgets annexes : les recettes sont de 6 623 535 921 FCFA pour des dépenses de 6 585 854 579 FCFA. Le résultat est excédentaire de 37 681 342 FCFA.

- ✓ Comptes Spéciaux du Trésor : les recettes ont été exécutées à hauteur de 141 914 181 837 FCFA tandis que les dépenses ont été comptabilisées pour 133 722 862 348 FCFA soit un résultat excédentaire de 8 191 319 489 FCFA.

Les besoins de financement prévisionnel du Budget Général ont été estimés à 1 100 527 123 100 FCFA, l'exécution a dégagé un besoin de financement réel de 944 428 416 871 FCFA.

Des ressources d'un montant de 886 394 519 817 FCFA ont permis un financement de ce besoin dégageant ainsi un déficit de financement de 58 033 897 054 FCFA.

En application des dispositions de l'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux Lois de Finances ce déficit a été transféré au compte des découverts permanents du Trésor.

d. La Déclaration Générale de Conformité

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les Comptes de l'Etat sont produits à la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui duquel ils sont établis... ».

Pour l'exercice 2020, le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis à la Section des Comptes, par lettre n°04223/MEF-SG du 29 novembre 2023 les comptes de l'Etat soit un retard de 28 mois et 29 jours.

L'examen des documents a révélé une concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et les dépenses hors budget.

En conséquence la Cour déclare ce qui suit :

- constate une concordance entre le montant total des comptes des ordonnateurs (DGB) et celui des comptables (DNTCP) au titre des recettes et des dépenses :
 - ✓ du budget général ;
 - ✓ des budgets annexes ;
 - ✓ des comptes et fonds spéciaux ;

- constate un écart entre les montants des comptes de produits (classe 7) et des comptes de charges (classe 6) de la balance générale et ceux du projet de loi de règlement au motif que les données de ces deux comptes n'intègrent pas les opérations de recettes et de dépenses des Budgets annexes ainsi que les dépenses d'investissement du budget général ;
- constate une reprise exacte en balance d'entrée 2020 les balances de sorties de 2019 des comptables supérieurs du trésor ;

2. L'examen des Rapports Annuels de Performance (RAP)

Conformément à l'article 337 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle : « La Section des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables. »

De même, l'article 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet, modifiée, relative aux Lois de Finances dispose que « ...La juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables ».

Ainsi, Le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême, par lettre n°04223/MEF-SG du 29 novembre 2023 le Projet de loi de règlement de l'exercice 2020 et les Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'exercice 2020.

En plus, ont été transmis par lettre n°0503/MEF-SG du 03 juin 2024, les Projets de loi de règlement des exercices 2021 et 2022 et les Rapports Annuels de Performance (RAP) des exercices 2021 et 2022.

L'analyse des différents RAP a donné les résultats suivants :

Les RAP 2020 ont porté sur cent quarante-huit (148) programmes dont :

- ✓ 31 sont très performants (21%) ;
- ✓ 41 sont performants (28%) ;

- ✓ 10 sont moyennement performants (7%) ;
- ✓ 23 ont une performance faible (16%) ;
- ✓ 40 sont non performants (27%) ;
- ✓ 02 n'ont pas été évalués (1%).

Les RAP 2021 ont porté sur cent trente-six (136) programmes dont :

- ✓ 35 sont très performants (26%) ;
- ✓ 44 sont performants (32%) ;
- ✓ 14 sont moyennement performants (10%) ;
- ✓ 16 ont une performance faible (12%) ;
- ✓ 27 sont non performants (20%).

Les RAP 2022 ont porté sur cent trente-six (138) programmes dont :

- ✓ 27 sont très performants (19,57%) ;
- ✓ 37 sont performants (26,81%) ;
- ✓ 17 sont moyennement performants (12,32%) ;
- ✓ 24 ont une performance faible (17,39%) ;
- ✓ 33 sont non performants (23,91%).

3. Le contrôle de la gestion des organismes publics

Au cours l'année 2024, la Section des Comptes a contrôlé la gestion d'une (01) autorité administrative et indépendante à savoir le Bureau du Vérificateur Général (BVG) au titre des exercices 2022 et 2023. Les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.

4. Contrôle externe des investissements des collectivités territoriales financés par le fonds national d'appui aux collectivités territoriales (CICT-FNACT)

En 2024, la Section des Comptes avec l'appui de l'Assistance Technique CICT-FNACT a réalisé 10 missions de contrôle/suivi dans les régions de Sikasso, Bougouni, Ségou, San, Koutiala, Dioïla, Koulikoro, Kita, Kayes et le District de Bamako.

Le nombre de Collectivités Territoriales (CT) total contrôlées s'élève à cent quarante (140) dont cent vingt un (121) en nouveau contrôle et trente-neuf (39) en suivi.

5. Evaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances

Dans le cadre du programme d'appui conditionnel de dotation de performance aux collectivités territoriales (PCPC), inscrit dans le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) VI, la Section des Comptes a procédé à l'évaluation des performances de trente (30) collectivités territoriales réparties entre neuf (09) régions : Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Dioïla, Nara, Sikasso, Koutiala et Bougouni.

Le rapport final d'évaluation a été transmis à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) qui procédera au classement des sept (07) premières collectivités devant bénéficier de la dotation conditionnelle de performance.

6. L'évaluation de la politique publique de la césarienne

La Section des Comptes a finalisé en 2024 l'évaluation de la politique publique de la gratuite de la césarienne au niveau des districts sanitaires de Bamako, Koulikoro, Diola, Ségou et Sikasso sur la période de 2018 à 2022.

L'objectif de l'initiative de la gratuité de la césarienne est de rendre accessible la césarienne à toutes les femmes enceintes pour lesquelles une indication de césarienne est posée, en vue de contribuer à la réduction de la mortalité maternelle et périnatale.

L'évaluation de cette politique de gratuité de la césarienne a été appréciée à l'aune des critères de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de la performance et de l'impact pour la période sous revue.

7. La vérification des comptes des partis politiques

Les travaux de certification ont porté sur les comptes annuels de l'exercice 2023 de cinquante-neuf (59) partis politiques qui ont déposés leurs comptes à la Section des Comptes au plus tard le 31 mars 2024.

8. Le Renforcement des capacités

a. Les Etudes

La Section des Comptes a participé aux travaux d'élaboration du statut type des magistrats financiers à l'échelle communautaire (UEMOA) successivement à Dakar (Sénégal) au 14 au 20 avril 2024 et à Cotonou (Benin) du 15 au 16 juillet 2024.

Elle a reçu notification de la décision n°04/2024/CM/UEMOA du 11 juillet 2024 portant adoption de guides à l'usage des juridictions financières de l'espace EUMOA, déclinés en quatre (04) tomes ci-après :

- Tome I contrôle juridictionnel ;
- Tome II audit de performance ;
- Tome III audit financier ;
- Tome IV audit de conformité.

En outre, elle a élaboré le projet de modification de l'ordonnance n°2024-012/PT-RM 30 août 2024 portant statut de la magistrature ayant abouti à l'intégration à titre dérogatoire des membres en exercice à la Section des Comptes dans le corps des magistrats de l'Ordre des comptes par Décret n°2025-0204/PT-RM du 20 mars 2025.

b. Les Formations

Au cours de l'année 2024, les membres de la Section des Comptes ont participé à diverses formations à l'extérieur :

- Du 18 au 24 /02/2024 à Cotonou (Bénin) à l'atelier de formation et de renforcement des capacités des juridictions financières de l'espace Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) sur la Méthodologie et technique d'audit financier ;
- Du 21 au 26/02/2024 à rabat (Maroc) au symposium international sur les Régimes de responsabilité devant les Institutions Supérieures de Contrôle (ISC), Bilan et perspectives ;
- Du 28/04/ au 13/05/2024 à Cotonou (Benin) au cours international sur le financement basé sur la performance ;

- Du 12 au 19/05/2024 à Tunis (Tunisie) à la formation de renforcement des capacités des acteurs publics intervenant dans le secteur minier ;
- Du 3 au 8/11/2024 à Porto-Novo (Benin) à la 16eme formation des magistrats des juridictions membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AAHJF) à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) ;
- Du 08 au 14/12/2024 à Lomé (Togo) à l'atelier de formation de renforcement des capacités sur le thème « rôle, organisation et fonctionnement du Greffe des Juridictions financières.

9. Les Partenariats

Les partenariats de la Section des Comptes se sont enrichis au cours de l'année 2024 par :

- la signature de la convention séparée de la Composante II du PACT VI, phase II avec la Coopération Allemande (KFW) portant sur le Contrôle externe des investissements des collectivités territoriales financés sur le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (CICT-FNACT) ;
- la signature de la convention séparée de la Composante II du PACT VI, avec la Coopération Allemande (KFW) portant sur le PCPC relatif à l'évaluation de performance des trente (30) collectivités territoriales sur la période 2024 -2026 ;
- la poursuite de la convention avec l'Union Européenne dans le cadre de l'appui institutionnel ;
- le démarrage du projet de lutte contre l'enrichissement illicite phase 2 (LUCCEI 2) dont la mise en œuvre est assurée par le PNUD.

En outre, la Section des Comptes a activement pris part respectivement aux travaux de la 25^{ème} édition réunion annuelle statutaire des présidents des Cours des Comptes des Etats membres et des conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA à Cotonou au Bénin du 17 au 19 juillet 2024.

II. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS RELEVÉES LORS DES ACTIVITÉS

A. Les Constatations relevées à l'occasion des activités Juridictionnelles

1. Constatations relevées à l'occasion du jugement des comptes des comptables supérieurs du trésor

Le jugement des comptes des comptables publics du Trésor a donné lieu aux constats ci-après :

- ✓ l'absence de tableau de mise en état d'examen des comptes de certains postes comptables, document essentiel de réception et de traitement des comptes de gestion ;
- ✓ une insuffisance dans la production des documents comptables (acte d'accréditation des ordonnateurs, états de développement de solde, les pièces à caractère budgétaire : les comptes administratifs des EPN rattachés au poste comptable supérieur : Hôpital régional, l'ADR etc.) ;
- ✓ le non-report du solde de 2020 du compte 1311 au compte 1111 en 2021 ;
- ✓ des mandats impayés au 31/12/2021 alors que l'encaisse (total du solde des comptes de la classe 5) permet le paiement de ces mandats ;
- ✓ des restes à recouvrer d'impôts antérieurs (compte 4132 : clients douteux) à 2020 ;
- ✓ des cotisations sociales recouvrées et non reversées aux structures bénéficiaires ;
- ✓ de solde anormalement débiteur des collectivités communes de Kayes et Koulikoro ;
- ✓ de la non-production des diligences mises en œuvre pour la régularisation des débits avant la prise d'un arrêté du Ministre des Finances et qui datent de 2009 (compte 4611), des déficits de caisse datant de 2009 (compte 4612) et des débits après la prise d'un arrêté du Ministre des Finances constatés sur la balance de Kayes, Koulikoro et Sikasso ;
- ✓ des chèques impayés imputés au compte 4618 datant de 1990 à 2013 non encore régularisés au 31 décembre 2021 ; constatés au niveau des postes comptables suivants : ACCT, Kayes, Sikasso (2 335 346 186 FCFA) ;
- ✓ des avances effectuées aux structures étatiques de l'Etat datant de 1981 à 2014 non encore régularisées au 31 décembre 2021 (PGT, RGD, TR : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao ;
- ✓ des imputations provisoires de recettes et dépenses antérieures à 2009 non encore apurées au 31 décembre 2021 ;

- ✓ des chèques à l'encaissement comptabilisés au compte 5112 dont certains sont antérieurs à 2005 avec un montant de 213 314 753 FCFA non développé au niveau de la TR de Kayes ;
- ✓ des traites en douanes comptabilisés le 30/6/2012 au niveau de la RGD au nom de MALI OIL d'un montant de 385 000 000 FCFA et de 100 000 000 FCFA comptabilisés en 2013 au niveau de la TR de Ségou au nom de Djigué SA ;
- ✓ Le solde du compte 5811 « Mouvement interne de fonds chez les comptables centralisateurs du trésor » assorti de la balance qui devrait être nul au 31/12/2021 est débiteur au niveau de certains postes comptables du trésor.

2. Constatations relevées à l'occasion du jugement des comptes des comptables des Collectivités Territoriales

Le jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales a donné lieu aux constats ci-après :

- persistance du paiement de salaires mensuels dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 F CFA par billetage en lieu et place de virements bancaires en violation des dispositions de l'Arrêté N° 93-2693/MEF-PLAN-CAB du 14/05/1993 règlementant le paiement des traitements et salaires des agents des services publics, nonobstant l'existence d'institutions bancaires et de microfinances dans les collectivités concernées ;
- la justification des mandats de paiement de salaires du personnel de certaines collectivités territoriales avec des états de paiements non émargés par les bénéficiaires ;
- le non-accomplissement des formalités de prestation de serment par certains comptables des collectivités territoriales ;
- la non-production de la situation des valeurs inactives par les comptables des collectivités territoriales ;
- la non-production de la situation par le receveur des impôts des restes à recouvrer qui doivent accompagner le compte de gestion des comptables des collectivités territoriales ;
- la non-disponibilité d'une base de données mises à jour concernant l'adressage des comptables des collectivités territoriales, surtout ceux sortis de la gestion ;

- l'insuffisance récurrente d'espace d'entreposage et d'archivage des comptes de gestions.

3. Constatations relevées à l'occasion du jugement des comptes des comptables des Etablissements Publics Nationaux

Le jugement des comptes des comptables des établissements publics nationaux a donné lieu aux constats ci-après :

- la non-exhaustivité de mis en état des documents des comptes de gestion des comptables des Etablissements Publique Nationaux par la Direction Générale du Trésor Comptabilité Publique avant leur transmission à la Section des Comptes ;
- le retard accusé par les comptables des Etablissements Publique Nationaux dans la production et le dépôt des comptes de gestion dans le délai légal ;
- l'existence de cas de gestion prolongée du comptable de fait (souvent jusqu'à un ou deux ans) au niveau d'un établissement public ;
- les nombreux cas de situation de non-harmonisation des différents documents tels que le compte administratif, le compte de gestion et les arrêtés d'approbation de Budgets arrêtés en recettes et en dépenses ;
- le manque de réalisme dans l'élaboration des budgets annuels chez certains établissements nationaux, ce qui explique des restes à recouvrer très élevés ou souvent à l'inverse un solde budgétaire excédentaire résultant d'un écart considérable entre les prévisions et les réalisations à la faveur des recouvrements ;
- la non-production de pièces justificatives prescrites par la réglementation notamment en ce qui concerne certaines catégories de dépenses (primes, indemnités honoraires etc....) au niveau de certains établissements ;
- le non-respect du principe d'intangibilité des bilans d'ouverture détaillés pendant la période sous revue de 2018 à 2020 au niveau de certains établissements.

4. Constatations relevées à l'occasion du jugement des fautes de gestion

Le jugement des fautes de gestion a constaté des insuffisances dans les rapports de vérification produits par certaines structures de contrôle. Elles portent entre autres sur :

- la non mise en cause des membres des commissions de réception ;
- la comptabilité-matières dont la mauvaise tenue fait rarement l'objet de griefs ;

Du fait de ces insuffisances, des ordonnateurs ont été acquittés.

En outre, dans le jugement des fautes de gestion, il revient de façon récurrente le non-respect de la procédure de passation des marchés et des délégations de services publics.

B. Les Constatations relevées à l'occasion des activités de contrôle et de consultation

Les constats se résument ainsi qu'il suit :

1. Constats relatifs à l'exécution des lois de finances

Sans occulter le bien-fondé des autres constatations formulées dans les rapports sur l'exécution des lois de finances 2020, 2021 et 2022, les observations porteront exclusivement de manière sélective sur l'encours de la dette, les résultats de l'exécution du budget et les critères de convergence au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO.

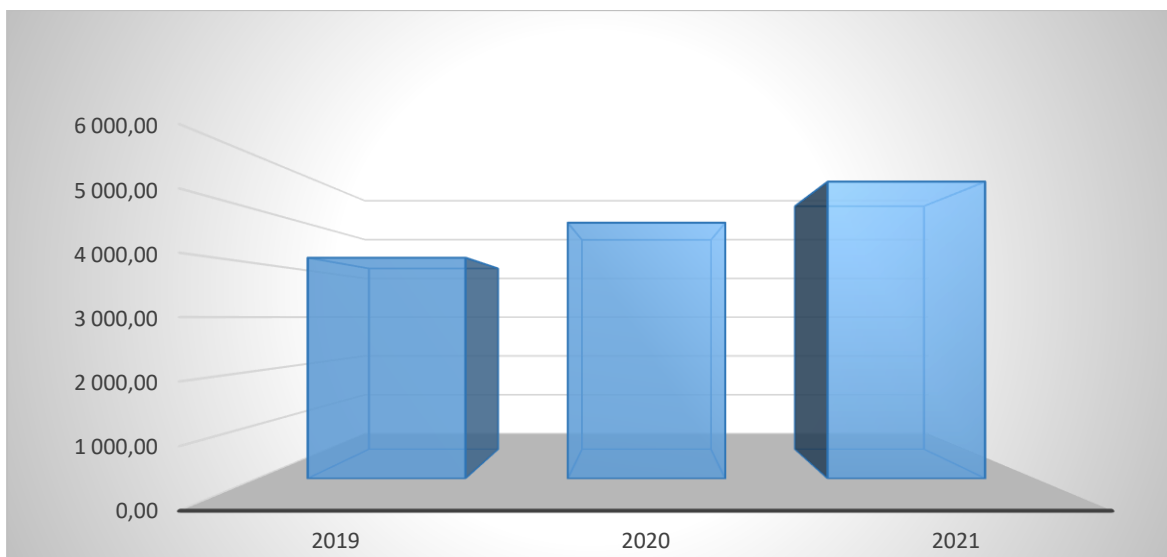
❖ Au niveau de la Dette

⇐ Le niveau de la dette observe une tendance à l'augmentation de l'encours de la dette tant qu'à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'encours de la dette publique à moyen et long terme, estimé à 5 521,8 milliards de FCFA en 2021 contre 4 757,0 milliards de FCFA au 31 décembre 2020, soit une augmentation de 764,8 milliards de FCFA ou un taux de progression de 16,08%.

La dette extérieure représente 58,85%, du montant global de l'encours de la dette publique, tandis que la dette intérieure constitue 41,15%.

On note une progression de l'encours de la dette publique qui passe de 4106,00 de FCFA en 2019 à 5 521,80 milliards de FCFA en 2021 soit une augmentation de 1 415,8 milliards de FCFA et un taux de progression de 34,48%.

Graphique de la situation Evolutive de la Dette Publique de 2019 à 2021



Situation de la dette en 2022

En définitive, on relève une progression de l'encours de la dette publique qui passe de 4 757,00 milliards de FCFA en 2020 à 5 918,90 milliards de FCFA en 2022, en passant par 5 521,80 milliards de FCFA en 2021, soit une augmentation de 1 161,9 milliards de FCFA et un taux de progression de 24,42%.

Graphique de la situation Evolutive de la Dette Publique de 2020 à 2022



❖ Au niveau des résultats de l'exécution du budget

⇐ L'exécution du budget de 2020 à 2022, affiche des résultats déficitaires :

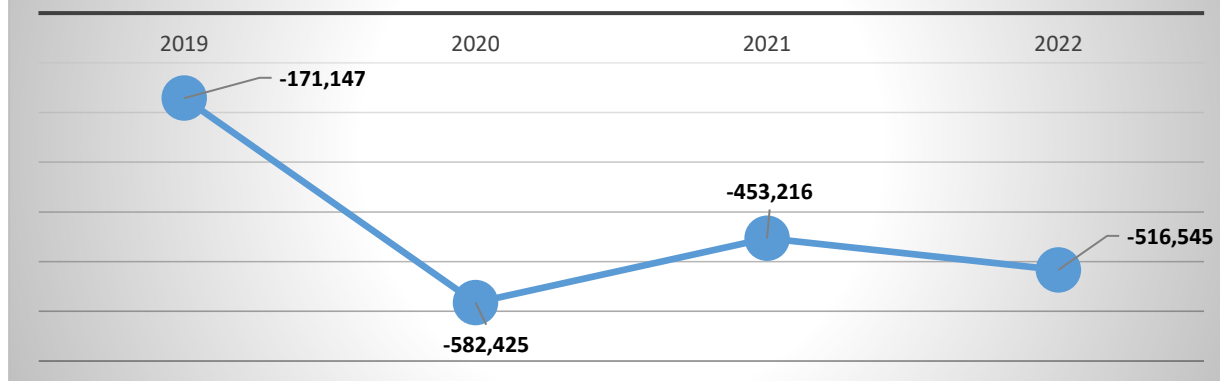
- l'exécution, le budget d'Etat 2020 dégage un montant de 1 803 777 086 735 FCFA en recettes et en dépenses 2 386 201 759 604 FCFA soit un solde déficitaire global de 582 424 672 869 FCFA contre un déficit prévisionnel initial de 422 739 692 000 FCFA et un déficit prévisionnel corrigé de 719 349 146 000 FCA suite à la loi rectificative et au décret d'avances ;
- le budget d'Etat 2021 dégage en exécution la somme de 1 997 286 245 799 FCFA et en dépenses 2 450 502 632 309 FCFA soit un solde déficitaire global de 453 216 386 510 FCFA ;
- l'exécution du budget d'Etat 2022, dégage un montant de 1 932,490 milliards de FCFA en recettes et 2 449,035 milliards de FCFA en dépenses soit un solde déficitaire global de 516,545 milliards FCFA contre un déficit prévisionnel initial de 617,564 milliards de FCFA et un déficit prévisionnel corrigé de 664,588 milliards de FCFA suite à la loi rectificative 2022.

Exercices	Résultats
2019	-171,147
2020	-582,425
2021	-453,216
2022	-516,545

Il ressort de l'analyse du tableau ci-dessus que les résultats d'exécution du budget d'Etat pour la période sous revue sont déficitaires et que ces déficits ont évolué de façon disparate tel qu'il ressort au graphique suivant.

Graphique retraçant l'Evolution des résultats d'exécution du budget d'Etat de 2019 à 2022

RESULTAT



❖ Au niveau des critères de convergence :

- Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA)

⇐ En 2020, parmi les critères de convergence de l'UEMOA, le Mali a respecté deux (02) critères sur cinq (05) contre quatre (04) en 2019.

Il s'agit de deux (02) critères de premier rang :

- ✓ le taux d'inflation ;
- ✓ l'encours de la dette publique rapporté au Produit Intérieur Brut (PIB).

⇐ La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a décidé de suspendre l'application du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité au sein de l'Union pour les années 2020 et 2021 pour permettre aux Etats de mieux disposer de marges pour faire face à la pandémie de COVID-19.

⇐ Ces suspensions concernent les critères de premier rang se rapportant au ratio du solde budgétaire global, dont inclus en %PIB et au taux d'inflation.

⇐ Sur les trois (03) autres critères, le Mali a respecté un (01) en 2021.

Il s'agit d'un critère de premier rang, à savoir l'encours de la dette publique rapporté au PIB.

⇐ En 2022, parmi les critères de convergence de l'UEMOA, le Mali a respecté un (01) critère sur cinq (05) à savoir le critère portant sur le ratio de l'encours de la dette publique rapporté au PIB nominal.

- **Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)**

⇐ Le Mali a respecté en 2020 au titre de la surveillance multilatérale de la CEDEAO, trois (03) critères de convergences applicables aux pays de l’UEMOA dont :

- ✓ un (01) critère de premier rang à savoir le taux d’inflation en fin de période ;
- ✓ deux (02) critères de second rang : (i) la non-accumulation des arriérés intérieurs et l’élimination de tous les anciens arriérés et (ii) les investissements publics financés sur les ressources intérieures rapportés aux recettes fiscales.

⇐ En 2022, parmi les critères de convergence de la CEDEAO le Mali a respecté un (01) critères sur cinq (05) à savoir le critère portant sur le ratio de l’encours de la dette publique/PIB.

NB : Pour les détails des critères de convergences de l’UEMOA et de la CEDEAO, voir rapports thématiques sur l’exécution des lois de finances des périodes concernées.

2. Les Constatations issues de l’examen des Rapports Annuels de Performance (RAP)

A l’instar des projets des lois de règlement, le Ministère de l’Economie et des finances accuse du retard dans la transmission des rapports annuels de performance. Ce qui explique que la juridiction financière a traité en 2024 les rapports des exercices 2020, 2021 et 2022. Un état de fait qui ne permet pas au conseil National de Transition de valablement en tirer les leçons pertinentes pour les projets de lois initiales de finances de l’exercice 2025.

La Cour constate que les documents suivants n’ont pas été mis à sa disposition par le Ministère de l’Economie et des Finances :

- ✓ les Lettres de Politiques Sectorielles (LPS) des Institutions (le cas échéant) ; Ministères ou autres structures ;
- ✓ le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) ;
- ✓ les Programmes de Travail Annuel (PTA) des structures contribuant à l’atteinte des objectifs de chaque programme ;
- ✓ les rapports d’activités des structures ;
- ✓ les actes de désignation des Responsables de programmes ;

- ✓ les rapports des ateliers de validation des RAP au niveau des structures.

⇐ Concernant le cadre de suivi de la performance

Le cadre de mesure de la performance connaît plusieurs limites parmi lesquelles, la faiblesse de certains indicateurs de résultats dont l'imputabilité au programme dédié est difficile à établir.

En conséquence, la Cour recommande au MEF et aux responsables des programmes de :

- ✓ veiller au renforcement des capacités des personnels chargés du suivi-évaluation ;
- ✓ élaborer des manuels de procédures du suivi-évaluation ;
- ✓ veiller à la mise en place d'un dispositif de traitement de l'information et des données collectées, s'il n'existe pas.

⇐ Concernant les critères de performance

Au regard du critère de pertinence, la Cour relève que les RAP au titre de l'exercice 2022 rappellent pour l'essentiel les objectifs, stratégies, actions et indicateurs prévus dans le PAP. Toutefois, elle a constaté la non réalisation d'activités prévues dans le PAP.

A cette constatation s'ajoute la non évaluation des ressources externes ayant contribué à la réalisation des activités.

Cependant la Cour estime que le critère de pertinence est globalement respecté.

Par rapport au critère de compréhensibilité, la Cour constate que les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses-Projet Annuel de Performance (DPPD-PAP) par ministère qui précisent les objectifs et les indicateurs retenus pour chacune des politiques publiques n'ont pas été mis à sa disposition alors qu'ils constituent la base de référence du travail de la Cour.

Cependant, elle note que les RAP, dans leur majorité, décrivent les actions prévues dans le PAP et que les informations qui y sont relatées sont compréhensibles.

En conséquence, la Cour juge que le critère de compréhensibilité est respecté.

Concernant le critère d'exactitude, l'évaluation fait ressortir que le MEF et les Responsables de programme n'ont pas fait mention ni des méthodes de collecte des données ni de leurs limites.

L'évaluation de l'exécution financière de tous les programmes ne fait pas ressortir le taux d'exécution financière sur la base des dotations ajustées.

La Cour, néanmoins constate que les informations produites sont exactes et rendent compte fidèlement de la situation.

Elle recommande au MEF de revoir le paramétrage du logiciel d'exécution du budget (Système Intégré de Gestion des Dépenses : SIGD) afin qu'il puisse prendre en compte, dans le calcul des taux d'exécution financière, les ajustements budgétaires intervenues au cours de l'exercice.

Pour le critère d'équilibre des informations, la Cour a constaté que les PAP n'ont pas été ajustés en dépit de la régulation budgétaire intervenue.

La procédure de validation des RAP par les acteurs concernés n'a pas été indiquée dans les RAP. L'absence de la preuve de validation est de nature à entacher l'évaluation objective des RAP.

La Cour a constaté que les plafonds d'emplois n'ont pas été respectés au niveau de certains programmes : les recrutements dépassent l'effectif prévu ou est en deçà. La non mise à jour des cadres organiques constitue un des motifs de ces fluctuations.

La Cour recommande au MEF de :

- ✓ mettre sur place un dispositif d'ajustement des PAP lors des régulations budgétaires qui interviendront au cours de l'exercice ;
- ✓ rappeler dans les RAP, leur procédure de validation au niveau de chaque structure ;
- ✓ actualiser les cadres organiques.

La Cour estime que, même si des ajustements sont nécessaires, le critère d'équilibre des informations est respecté.

Concernant le critère d'utilité, il s'agit de la traduction des efforts du Gouvernement dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la politique publique.

La Cour estime que les RAP rendent compte majoritairement des stratégies, objectifs, résultats et indicateurs exprimés dans les PAP. Ils font ressortir les contraintes qui n'ont pas permis l'atteinte de certains objectifs et préconisent des mesures pour y remédier.

De façon générale, la Cour estime que, même si des ajustements sont nécessaires, le critère d'utilité est respecté.

3. Les Constatations issues du contrôle de la gestion des organismes publics

Il faut entendre par organismes publics au regard de la loi organique sur la Cour Suprême, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

En ce qui concerne la vérification des comptes de 2022 et 2023 du Bureau du Vérificateur Général, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.

4. Les Constatations issues du contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales financés sur le FNACT

Elles résultent de trois niveaux qui concourent tous à la maîtrise d'ouvrage.

4.1. Au niveau administratif

- ⇐ l'absence de plan de passation des marchés publics et la faiblesse dans la mise en œuvre séquentielle des procédures de passation des marchés par rapport à leur contenu ;
- ⇐ l'absence de spécifications détaillées dans l'expression des besoins pour l'acquisition des équipements.
- ⇐ 15% des CT sont dans la tranche « satisfaisant » en matière de respect de procédures de passation des marchés ;
- ⇐ 13 % des CT dans la tranche satisfaisante pour la compétence en Maitrise d'Ouvrage ;

4.2. Au niveau financier

- ⇐ la retenue de garantie n'est pas opérée au fur et à mesure sur les décomptes ;
- ⇐ la clause de pénalités de retard n'est pas toujours mentionnée dans les contrats et si elle l'est, les pénalités ne sont pas appliquées ;
- ⇐ Non-accomplissement de l'obligation de prestation de serment par certains Régisseurs d'avances ;
- ⇐ Cumul de fonctions de Secrétaire Général et de Régisseur dans certaines CT ;
- ⇐ Non-tenu de la Comptabilité Matières dans la plupart des CT contrôlées.

4.3. Au niveau technique

- ⇐ Les termes de référence (TDR) pour les prestations de suivi et contrôle des travaux sont mal définis et ne sont pas cohérents avec le devis contractuel ;
- ⇐ les dossiers de suivi de réalisation ne sont pas assez documentés, et le suivi même des travaux n'est pas bien assuré. (Insuffisances, défauts apparents et non-conformité de travaux). Malgré tout, les ouvrages et les équipements sont réceptionnés (provisoire) sans réserve ;
- ⇐ le retard est important dans la réalisation et l'utilisation des infrastructures ;
- ⇐ L'insuffisance de la participation du maître d'ouvrage au suivi de chantier ;
- ⇐ Défaillance des bureaux de suivi des réalisations engendrant des moins-values (coût-réalisations).

5. Constatations relevées à l'occasion de l'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances

Elles sont identiques à celles relevées à l'occasion du contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales financés sur le FNACT dont les résultats ont suscité la mise en œuvre du programme d'appui conditionnel de performances des collectivités territoriales (PCPC).

6. Les constatations issues de l'évaluation de la politique de la césarienne

Principaux résultats :

- En termes d'évaluation de la pertinence, la Politique de la prise en charge gratuite de la Césarienne :
 - a-t-elle répondu à un besoin à satisfaire pour la période sous revue ?
 - a-t-elle défini des objectifs à réaliser sous la période sous revue ?

La Cour, estime que la politique sectorielle de santé et population à travers la stratégie de la prise en charge gratuite de la césarienne est pertinente car répondant à un besoin à satisfaire, à savoir la réduction des taux élevés des décès maternel et périnatal et ayant défini des objectifs à réaliser.

- En termes d'évaluation de la cohérence, la politique publique de gratuité de la césarienne présente-t-elle une cohérence interne et externe pour la période sous revue ?

La Cour, estime que suite à l'examen de plusieurs documents de politiques relatifs à la santé, aux infrastructures (routes, pistes rurales) il existe une cohérence externe. Les efforts déployés dans le domaine des infrastructures (pistes rurales) visent à assurer le désenclavement et donc à faciliter la référence évacuation.

Pour ce qui est de la cohérence interne, des efforts doivent être déployés par le Ministère de la Santé et du Développement Social en vue d'une plus grande implication du Département en charge de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

- En termes d'évaluation de l'efficacité, la Politique de la prise en charge gratuite de la césarienne a-t-elle atteint l'objectif visé, qui était de porter le taux de césarienne de 0,8% en 2005 à 5% sur cinq ans ?

De l'analyse des données collectées, la moyenne nationale du taux de césarienne pour la période sous revue est de 3%, en conséquence la cible de 5% n'a pas été atteinte.

La Cour estime que le critère d'efficacité de la politique de gratuité de la césarienne n'a pas été réalisé.

Les causes de la non atteinte de l'objectif sont multiples, il s'agit notamment des conditions d'accès difficile des populations cibles aux structures sanitaires en milieu rural et de l'incomplétude des kits de césarienne.

La Cour, pour une plus grande efficacité de la stratégie nationale de gratuité de la césarienne, recommande au gouvernement :

- d'améliorer l'état des routes et les moyens de transport en milieu rural ;
 - de veiller à la conformité des kits lors des réceptions en termes de quantités commandées et de la nature des produits attendus.
- La politique publique de gratuité de la césarienne a-t-elle été efficace pour la période sous revue ?

Au terme de ses travaux, la Cour conclut que le critère d'efficience n'a pas été respecté dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie.

La principale cause se situe au niveau des difficultés à mobiliser les ressources. En effet, les ressources ne sont ni mobilisées dans les délais ni totalement mobilisées.

- La politique publique de gratuité de la césarienne a-t-elle été performante pour la période sous revue ?

La Cour, au regard des résultats atteints en termes d'efficacité et d'efficience, des mesures de rationalisation des moyens financiers, d'organisation interne doivent être mises en œuvre en vue d'améliorer la performance de la stratégie de gratuité de la césarienne.

- En termes d'évaluation de l'impact de la Politique de la prise en charge gratuite de la césarienne, cette politique a-t-elle induit des changements en matière comportemental ?

La Cour estime que la Politique de la prise en charge gratuite de la césarienne a eu un impact sur le comportement des femmes.

L'évaluation a démontré que les femmes ont une connaissance de la politique et y adhèrent.

Cependant, la césarienne est un acte médical qui intervient souvent sans l'accord de la parturiente.

Le département chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille n'est pas impliqué dans la mise en œuvre de la politique. Toutefois son implication en termes de sensibilisation contribuera beaucoup à la réussite de la dite politique.

Les dépenses supplémentaires liées à l'incomplétude et à la non-disponibilité des kits constituent des facteurs de limitation de la politique.

8. Les constatations issues de la Vérification des comptes des partis politiques

Il y a entre autres :

- la non tenue d'une comptabilité régulière conformément au manuel pour la tenue des comptes des Partis Politiques ;
- la non-production du compte de gestion et des annexes obligatoires, des registres livres de recettes-dépenses banque et caisse, livres comptables, registres des immobilisations ;

- la production non exhaustive des documents comptables (le compte de gestion, registres, grand livre, PV d'arrêté de caisse, tableau des ressources, les états de rapprochement bancaire, l'inventaire des biens meubles et immeubles)
- la production des pièces justificatives irrégulières (Factures ne comportant pas de mentions obligatoires « NIF, RC, Références bancaires ») ;
- la non-justification de la provenance des ressources ;
- l'absence de pièces justificatives de recettes, de dépenses et du relevé bancaire de l'année 2023 ;
- certains partis politiques ont des soldes bancaires négatifs au 31 décembre 2023.

III. LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Au regard des constatations faites, la Section des Comptes propose comme mesures d'amélioration de la gestion des finances publiques à court et moyen termes les recommandations ci-après :

A. Au titre de la gestion des finances publiques

1. En ce qui concerne les lois de finances

Des recettes

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances d'instruire aux structures nationales concernées par les ABS et ABG :
- le respect des délais de démarrage et d'exécution des différents projets et programmes financés par les PTF ;
 - une meilleure maîtrise des procédures de décaissement des PTF.

Des dépenses fiscales

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances une maîtrise des dépenses fiscales.

De la Dette

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances d'œuvrer davantage dans le sens de la maîtrise de la dette intérieure dans la mesure où « l'encours de la dette publique rapporté au PIB » figure parmi les critères de convergence de 1^{er} rang de l'UEMOA.

Le critère « l'encours de la dette publique rapporté au PIB » a été respecté par le Mali en 2021 et 2022 et n'a pas été respecté par le Mali en 2020 (5,5% contre $\leq 4\%$).

Des résultats

- ⇐ Les résultats enregistrés en 2020, 2021 et 2022 invitent le Gouvernement à mettre en œuvre les politiques de maîtrise des dépenses et d'augmentation des recettes.

Du projet de loi de Règlement

- ⇐ La Cour recommande la transmission préalable et à bonne date, des documents à la Section des Comptes avant le dépôt du projet de loi de Règlement au Conseil National

de Transition ainsi que le respect des modalités du report des résultats des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances et aux Responsables des programmes de faire ressortir, en plus du taux d'exécution financière basé sur les dotations initiales, le taux d'exécution financière calculé sur la base des dotations ajustées.

⇐ La Cour recommande au MEF et aux responsables des programmes de :

- ✓ veiller au renforcement des capacités des personnels chargés du suivi-évaluation ;
- ✓ d'élaborer des manuels de procédures du suivi-évaluation ;
- ✓ de veiller à la mise en place d'un dispositif de traitement de l'information et des données collectées, s'il n'existe pas.

⇐ La Cour recommande au MEF de :

- ✓ mettre sur place un dispositif d'ajustement des Projets Annuels de Performance lors des régulations budgétaires qui interviendront au cours de l'exercice ;
- ✓ rappeler dans les Rapports Annuels de Performance, leur procédure de validation au niveau de chaque structure ;
- ✓ actualiser les cadres organiques.

Des critères de convergence de l'UEMOA

⇐ La Cour recommande au Gouvernement le respect des critères de convergence.

2. En ce qui concerne la gestion des organismes publics

⇐ La Cour recommande aux gestionnaires des finances publiques de se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires encadrant la gestion des finances publiques.

⇐ la mise en place immédiate du système de contrôle dans les organismes publics non pourvus et le renforcement du système de contrôle interne, là où, il existe.

3. En ce qui concerne les Investissements des Collectivités Territoriales financés par le FNACT

⇐ La Cour :

- Invite le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministère de l'Economie et des Finances à instruire à leurs services compétents respectifs de veiller au respect de l'Arrêté N° 93-2693/MEF-PLAN-CAB du 14/05/1993 règlementant le paiement des traitements et salaires des agents des services publics ;

- Invite les comptables à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de production de pièces justificatives de dépenses de salaires attestant l'acquit libératoire ;

- Invite la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique à demander la régularisation de la situation de tous les comptables en exercice qui n'ont pas encore rempli la formalité de prestation de serment devant la juridiction financière et non devant les juridictions de droit commun, tel relevé dans un cas ;

- Demande au Ministère de l'Economie et des Finances de revoir la contexture du compte de gestion des collectivités territoriales pour y inclure une rubrique relative aux valeurs inactives qui constituent une part importante des ressources financières des collectivités territoriales ;

- Invite la Direction Générale des impôts à instruire aux receveurs des impôts de transmettre en fin d'année la situation des restes à recouvrer au comptable de la collectivité en charge d'élaborer le compte de gestion ;

- Invite la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique à mettre à la disposition de la Section des Comptes une base de données d'adressage des comptables des collectivités territoriales actualisée ;

- Invite le Gouvernement à approfondir la réflexion sur la dématérialisation des comptes de gestion qui contribuera à résoudre en partie la problématique du stockage et de l'archivage des comptes de gestion.
- Invite les autorités de tutelle à veiller à la tenue et la mise à jour de la comptabilité – matières au niveau des collectivités territoriales ;
- Invite les autorités de tutelle au suivi rigoureux des investissements tant en ce qui concerne leur réalisation que leur mise en service pour garantir leur durabilité et leur utilisation au bénéfice des populations.

B. Au titre du financement des partis politiques

Il convient de noter que les constatations tirent leur origine en grande partie des insuffisances de la charte des partis politiques. Aussi, la Section des Comptes recommande :

Au Gouvernement

- ⇐ la relecture de la charte des partis politiques en ses dispositions qui posent problème ou sont sujettes à controverses, notamment celles relatives aux critères :
 - de siège y compris le minimum de pièces (bureau du permanent, secrétariat, salle de réunion..) de personnel permanent (permanent/gestionnaire, secrétaire...) régis conformément au code du travail en tenant compte du Salaire Minimum Inter professionnel Garantie et du reversement de l'ITS et des parts sociales ;
 - d'éligibilité au financement public en fixant un seuil d'éligibilité par exemple 1% des suffrages exprimés ;
 - de la détermination de la proportion de l'aide publique par rapport aux ressources propres des partis politiques, à l'instar des dons et libéralités, la subvention et qui ne doit pas dépasser les 50 ou 100% des ressources propres par exemple ;
 - de la clé de répartition de l'aide publique en tenant compte de l'adoption du mode de scrutin direct pour l'élection des conseillers de chaque niveau de collectivité (commune, cercle, région), ce qui requiert la relecture des troisième et quatrième fraction respectivement de 35% et de 10% en ce qui concerne les conseillers et conseillères communaux pour tenir compte des conseillers et conseillères des niveaux cercle et région ;

- de l'origine et de l'utilisation des fonds de campagnes électorales, à préciser dans le rapport de l'année électorale afin d'éviter le blanchissement des capitaux et de s'assurer de l'origine des fonds ;
- de la nomenclature des dépenses pour éviter la confusion des dépenses à caractère privé avec celles du parti et réduire le risque de certifier des faux bilans ;
- de l'adoption des textes réglementaires d'application pour expliciter la mise en œuvre du point 5 de l'article 30 de la charte des partis qui dispose que « les partis ont l'obligation de « justifier dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le Rapport de vérification de la Section des comptes de la Cour suprême » ;
- relire le manuel pour la tenue des comptes des partis politiques compte tenu du fait que chaque exercice les ressources de certains partis politiques dépassent le plafond du Système Minimum de Trésorerie (100 000 000 FCFA), le RPM et le PMTR en ce qui concerne l'exercice 2023, ne pouvant plus être valablement audités sur la base du Système Minimal de Trésorerie (SMT) en vigueur.

Aux partis politiques

- ⇐ tenir régulièrement les documents comptables et justifier les dépenses par des factures comportant les mentions obligatoires ;
- ⇐ adopter une stratégie de mobilisation des ressources propres ou une politique de maîtrise des charges afin d'éviter des soldes négatifs en fin d'exercice ;
- ⇐ déclarer la provenance de leurs ressources ;
- ⇐ procéder à l'inventaire annuel et à la codification des biens meubles et immeubles.
- ⇐ la justifier les recettes et les dépenses avec les pièces conformes et comportant les mentions obligatoires.

IV. LES DIFFICULTES ET PERSPECTIVES

La Section des Comptes est confrontée dans l'exercice de ses missions à d'énormes difficultés découlant de son ancrage et de son positionnement institutionnel qui ne permettent pas d'avoir une autonomie financière et une capacité réelle de projection pour couvrir à souhait son portefeuille d'activités.

4.1 Difficultés

Elles sont entre autres :

- l'insuffisance de fonds pour la réalisation des missions programmées ;
- l'engorgement des rôles par la multiplication des saisines du BGV, en sus des rapports propres de la Section des Comptes ainsi que ceux des autres structures de contrôle ;
- l'insuffisance de personnel notamment de juges des comptes dont l'effectif a été ramené à dix-neuf (19) y compris le Président de la Section et les quatre (04) Présidents de chambre avec le départ à la retraite de six (06) conseillers ;
- la non application des dispositions de l'article 55 de la loi organique relative à la nomination des conseillers référendaires ;
- l'absence de statut pour les auditeurs exerçant toujours sous le régime contractuel ;
- les difficultés relatives à la régularisation de la situation administrative de ces auditeurs nonobstant les dispositions de l'article 359 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle qui prévoit leur intégration dans le corps des auditeurs prévus à l'article 55 ;
- l'insuffisance du personnel d'appui indispensable aux travaux de vérification de mise en état d'examen et d'archivage des comptes, nécessitant un recours permanent à des personnels prestataires dont la prise en charge pose également problème ;
- l'insuffisance de local d'entreposage des comptes et du matériels équipements d'archivage.

4.2. Perspectives

A titre indicatif sans aucune prétention d'exhaustivité, il serait souhaitable d'envisager les mesures suivantes :

- l'augmentation de la dotation de la ligne d'intervention dans le budget d'Etat ;

- l'adoption du texte réglementaire sur l'apurement administratif ;
- la régularisation de la situation administrative des auditeurs et le renforcement de l'effectif existant ;
- la promulgation de la loi organique de la Cour des Comptes adopté par le Gouvernement et le Conseil National de Transition.

CONCLUSION

En définitive, l'opérationnalisation diligente de la Cour des Comptes, Institution de la République, Juridiction Supérieure des finances publiques et Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques aurait l'avantage de résoudre en grande partie ces insuffisances relevées.